

**Arrêté municipal n°6-2020 d'interdiction de saut et plongeon
depuis le viaduc ferroviaire dans l'Etze et la Maronne
sur la commune de SAINT MARTIN CANTALES**

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN CANTALES, CANTAL

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2 ; L 1332-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-1, L2213-6, 2212-2 et 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L 131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Considérant notamment que la zone du PONT DU ROUFFET et du CHAUD ne sont pas aménagées pour la baignade,

Considérant l'absence de surveillance,

Considérant la dangerosité que constitue un saut ou plongeon depuis le viaduc ferroviaire,

Considérant que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité et sanitaires, il est nécessaire d'édicter une interdiction de saut et plongeon sur l'Etze et la Maronne depuis le viaduc ferroviaire sur la commune de Saint Martin Cantalès,

Arrêté

Article 1 : Le saut et plongeon depuis le viaduc ferroviaire, en vue de baignade sur l'Etze et la Maronne, sont formellement interdits sur l'ensemble de la commune de Saint Martin Cantalès.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 4 - Le maire et le chef de brigade de Gendarmerie de Pleaux et Mauriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Pleaux et Mauriac.

Fait à Saint Martin-Cantalès le 20 juillet 2020.

Le maire,
Pascal ESCURE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermon-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le 27/07/2020
Publication le 27/07/2020
Notification le 27/07/2020

